

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**Arrêté n° 119/2024**  
**Arrêté permanent fixant les limites de l'agglomération**  
**de la Commune de Beauvallon**

**Le Maire de la Commune de Beauvallon,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;  
Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
Vu le Code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;  
Considérant que conformément au code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur le territoire de Beauvallon ;  
Considérant que pour la sécurité des piétons et des autres usagers, et ayant constaté que les véhicules ne respectent pas la vitesse autorisée ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Beauvallon, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi en vertu du tableau suivant :

Nom de voie	Type	GPS X	GPS Y
Route de Valence	Entrée	44.8573060	4.8999597
	Sortie	44.860093	4.900053
Route d'Etoile sur Rhône – RD 111	Entrée	44.859951	4.899957
	Sortie	44.857372	4.899748
Route de Montéléger – RD 211	Entrée	44.8573331	4.9159363
	Sortie	44.857261	4.915939
Montée du Saint Fély	Entrée	44.85046	4.904402
	Sortie	44.85046	4.904402

Article 3 : La signalisation est mise en place par la Commune, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 : En l'absence de signalisation contraire, tout carrefour est géré par la règle de la priorité à droite sur le territoire en agglomération, tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 22 août 2024

**Le Maire,  
Bernard RIPOCHE**

**Pour le Maire empêché,  
La 1ère Adjointe,  
Laurence FOUREL-EDELBLUTH**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne, le : 28/08/2024



Certifié exécutoire et transmis en Préfecture le 28/08/2024  
026-212600423-20240822-AR1192024-AR  
Mis en ligne sur le site internet le 28/08/2024